RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le recours présenté par la société « CSF FRANCE»
ledit recours enregistré le 28 août 2009 sous le n° 270 T,
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle
en date du 10 juillet 2009,
autorisant la société civile immobilière (SCI) « BALTINE » à créer un ensemble commercial « INTERMARCHE », d'une surface de vente totale de 4 341 m² par extension de 1 411 m² de la surface de vente de l'hypermarché actuel de 2 648 m² et par création d'une galerie marchande composée de 3 cellules, d'une surface de vente totale de 282 m², à Basse-Ham.

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur,

M. Jean-Marie MIZZON, maire de Basse-Ham,

M. Jackie LAGRANGE, adjoint au maire de Basse-Ham,

Me Stephanie ENCINAS, avocat de la société « CSF France »,

Mme Catherine BAILLEUL, Directrice générale de la SCI « BALTINE »

M. Eric BAILLEUL, Président directeur général de la SCI « BALTINE »

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 17 décembre 2009 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise du projet s'établit à 86 435 habitants en 2006 et enregistre une augmentation de 3,76 % depuis 1999 ;

CONSIDERANT que le projet se situe dans une zone d'activité existante ayant vocation à accueillir des activités commerciales et industrielles ; que cette extension bénéficiera ainsi au confort d'achat des consommateurs tout en participant à l'animation de la vie urbaine ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet n'aura pas pour effet d'accroître significativement les flux de circulation ; que la voirie desservant le site d'implantation de l'ensemble commercial semble adaptée aux caractéristiques de l'extension projetée ;

CONSIDÉRANT que le site de l'ensemble commercial est desservi, d'une part, par les transports en commun dont un arrêt de bus se situe à proximité, et d'autre part, par une piste cyclable, de sorte que la clientèle pourra recourir aux modes de transports alternatifs à l'automobile ;

CONSIDÉRANT qu'en matière de développement durable, le porteur de projet s'est engagé à mettre en œuvre plusieurs dispositifs visant à limiter les consommations énergétiques et les pollutions liées à l'activité commerciale ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du Code de Commerce ;

DÉCIDE: Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la SCI « BALTINE » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la SCI « BALTINE » l'autorisation préalable requise en vue de créer un ensemble commercial « INTERMARCHE » d'une surface de vente totale de 4 341 m² par extension de 1 411 m² de la surface de vente de l'hypermarché actuel de 2 648 m² et par création d'une galerie marchande, composée de 3 cellules d'une surface de vente totale de 282 m², à Basse-Ham (Moselle)

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Georges VIANES